

**DECISION DCC 05-098  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2005**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-16 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2005. Conformité à la Constitution.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 juin 2005 sous le numéro 036-C/064/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-16 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juin 2005 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** La Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

**481**

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2005-16 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juin 2005.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Lucien SEBO**

**Conceptia D. OUINSOU**

**482**